

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Syndicat Intercommunal de Regroupement
Scolaire de
Béthemont-la-Forêt et Chauvry**

Département du Val d'Oise

Arrondissement de Pontoise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Délibération n°: 006-2024

Du : jeudi 14 mars 2024

Nombre de Conseillers :
en exercices : **08**
présents : **08**
votants : **08**

Date de la convocation :
8 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze mars à 20 heures 30 le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal de la commune de Chauvry sous la présidence de Monsieur Didier Dagonet, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Didier Dagonet, Président,

Délégué titulaire de la Commune de Béthemont-la-Forêt :

Madame Isabelle Oger,
Monsieur Jean-Baptiste Rouault

Délégués titulaires de la Commune de Chauvry :

Madame Laetitia Galandon,
Messieurs Angel Garcia et Jacques Delaune,

Déléguées suppléantes de la Commune de Béthemont-la-Forêt :

Madame Morgane Auger,

Délégué suppléant de la Commune de Chauvry :

Monsieur Raphaël Barouch,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

Mesdames Corinne Morelle et Laurence Guerault, secrétaires du syndicat,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Angel Garcia,

OBJET : Admission de créances en non-valeur

Après avoir entendu, l'exposé de Monsieur Didier Dagonet, Président,

Le Conseil Syndical,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant, que dans ce cadre, Madame le Receveur du service de gestion comptable de l'Isle-Adam demande à procéder à l'admission en non-valeur qui s'élève à 64.40 €.

Considérant, que les créances en non-valeur ci-après sont admises en non-valeur pour un montant de 64.40 €. Elles seront imputées au compte 6541- Créances admises en non-valeur :

Créances admises en non valeur				
Exercice Pièce	Ref. de la Pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de la présentation
2020	T.5	7.00 €	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T.7	21.00 €	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite
2021	T.184	36.40 €	Restauration scolaire	RAR inférieur seuil poursuite

Vu, l'absence d'observations,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Résultats des votes	Pour	Contre	Abstention
Nombre de voix	8	-	-

Approuve, l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 64.40 € (soixante-quatre euros et quarante centimes).

Autorise, Monsieur le Président à réaliser un mandat de régularisation,

Précise, que les crédits sont inscrits au budget 2024, au compte 6541,

Donne, tous pouvoirs à Monsieur le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Dit, que le présent acte est susceptible d'un recours qui devra être formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'appel compétente étant celle de Versailles) (Art. R 421.1 à 5 du Code de Justice Administrative).

Pour extrait conforme au registre.

Fait à Chauvry, le 14 mars 2024

Didier DAGONET

Le Président,

